

## Arrêt

n° 313 009 du 16 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2024 par X qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *retrait du statut de réfugié* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré être de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous déclariez être né à Hama et avoir vécu à Banias dans la province de Tartous. Vous affirmiez avoir eu une première femme, [A. M. A. H.], décédée, avec laquelle vous aviez eu deux filles, [T.] et [S.], restées à Jableh en Syrie. Vous déclariez avoir une seconde épouse, [N. M. A. N.] (SP : [...] ), avec laquelle vous avez eu des jumeaux, [Y.] et [K.], nés à Banias et qui résidaient en Turquie avec leur mère. Vous affirmiez avoir quitté la Syrie le 21 septembre 2013 pour la Turquie et avoir rejoint la Belgique fin 2014.*

Le 11 décembre 2014, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges. A la base de votre demande, vous avez invoqué l'insécurité générale, l'injustice, l'absence de liberté et de démocratie ainsi que votre arrestation lors d'une manifestation à Banias vers 2013.

Le 13 mars 2015, vous vous êtes vu reconnaître le statut de réfugié par le Commissariat général.

Toutefois, il est apparu des informations dont dispose le Commissariat général que vous êtes en possession de la nationalité libanaise. Par conséquent, vous avez été invité à un nouvel entretien personnel en date du 3 février 2023 afin de vous donner la possibilité de réagir à ce nouvel élément pouvant amener à vous retirer votre statut de réfugié. Vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien et vous n'avez fourni aucun justificatif quant à votre absence. Le 3 aout 2023, votre conseil prend contact avec le Commissariat général pour s'informer de l'état de la procédure. Le 13 octobre 2023, vous avez été réinvité à un entretien personnel.

Réentendu dans ce cadre, vous présentez une situation et un récit très différents de ceux fournis lors de votre premier entretien personnel. En effet, vous affirmez avoir quitté la Syrie pour la France en 1982, tandis que votre famille serait partie s'installer au Liban. Vous auriez vécu en France sous une identité que vous auriez usurpée, celle de « [A. T.] » de nationalité libanaise. Vous seriez retourné deux-trois fois en Syrie après votre départ, pour des séjours d'environ un mois, le dernier remontant à 2010. Vous dites d'abord n'avoir jamais mis un pied au Liban. Vous soutenez ensuite que vous faisiez des visites au Liban jusqu'à l'âge de 20-21 ans.

Concernant la nationalité, vous déclarez avoir deux nationalités, la syrienne et la libanaise. Vous soutenez que vos parents et votre fratrie sont de nationalité syrienne et ont obtenu la nationalité libanaise le 28 juin 1995. Cette nationalité libanaise vous aurait été « envoyée » par votre famille lorsque vous étiez en France. Votre père vous aurait fait parvenir vos documents libanais après la naturalisation. Les autorités libanaises auraient ensuite annulé votre naturalisation car elles auraient appris que vous étiez en Europe lorsque vous avez reçu cette nationalité libanaise. Vous seriez fiché dans les ambassades libanaises à Bruxelles et à Paris car elles voudraient vous retirer vos documents libanais. Vous déclarez ensuite que celles-ci veulent vous fournir un laissez-passer pour que vous puissiez rentrer au Liban afin de régulariser votre situation. L'ambassade libanaise à Paris aurait porté plainte contre vous pour usurpation d'identité et pour l'obtention de la nationalité libanaise alors que vous étiez hors du territoire. Vous soutenez que les ambassades veulent vous donner un laissez-passer vers le Liban pour vous juger sur ces affaires. En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être emprisonné pour ces faits.

Vous fournissez également une description différente de votre situation familiale. Vous déclarez que vous n'avez pas d'enfant avec votre première épouse et que vos enfants de votre second mariage sont nés en France.

Vous maintenez que vous avez été emprisonné en France du 28 septembre 2020 au 12 juillet 2021 pour une accusation de traite des êtres humains. Vous êtes toujours sous contrôle judiciaire et vous devez vous rendre tous les 15 jours à un poste de police français. Vous affirmez que vos trois enfants vous ont été retirés par la justice française le 18 aout 2020.

Dans son courrier du 24 novembre 2023 (farde administrative), l'Office des Etrangers nous informe que vous avez été écroué à la prison de Haren le 2 juillet 2023 afin d'exécuter une condamnation de 1 an de prison pour des faits de non titulaire d'un permis de conduire. Le 12 juillet 2023, vous avez libéré de la prison (libération provisoire – opposition ou appel). L'Office des Etrangers nous a également transmis votre casier judiciaire français qui indique qu'il n'existe actuellement aucune condamnation à votre nom.

Le 21 décembre 2023, suite à une demande d'informations, les autorités françaises nous signalent que vous avez été informé du rejet de votre demande d'apatriodie en France en date du 9 juillet 1997 suite à une décision du 1 juillet 1997 (document 1, farde informations sur le pays). Elles nous informent également que votre épouse a obtenu une protection internationale dans leur pays le 11 juin 2012.

Le 18 octobre 2023, vous vous êtes présenté au Commissariat général et vous avez déposé une attestation du Mokhtar (copie), des documents concernant votre statut de réfugié en Belgique (copies), un acte de registre individuel (copie), des documents concernant votre détention en Belgique (copies), des documents d'état civil émis par la Belgique et la France (copies), des documents concernant votre détention en France (copies), des documents concernant votre nouvelle adresse (copies), des documents concernant votre contrôle judiciaire en France (copies), des documents concernant votre ordre de quitter le territoire français (copies), des documents concernant l'inscription de vos enfants et votre situation médicale (copies), des

*documents concernant l'identité et la situation de votre épouse et de vos enfants (copies), des documents judiciaires (copies) et un jugement concernant la garde de vos enfants (copies).*

### **B. Motivation**

*Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que vous avez fait des fausses déclarations quant à votre/vos nationalité(s). De fait, votre frère [R.] et votre sœur [Ra.], de même père et de même mère, ainsi que votre demi-frère [B.], de même père, ont déclaré qu'eux-mêmes, leurs parents et vous possédez la nationalité libanaise (documents 2 à 6, farde informations sur le pays).*

*Vous avez ainsi été invité au Commissariat général afin de vous donner l'occasion de réagir oralement à ces éléments et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut. Lors de cet entretien personnel, vous déclarez d'abord que vous aviez la double nationalité syrienne et libanaise mais que, maintenant, vous ne l'avez plus (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 8). Votre père vous aurait envoyé la nationalité libanaise lorsque vous étiez en France et, lorsque les autorités libanaises auraient appris que vous n'étiez pas sur leur territoire à cette période, elles auraient annulé votre naturalisation. Vous affirmez que les ambassades libanaises voudraient vous donner un laissez-passer pour que vous puissiez retourner au Liban afin de vous retirer vos documents (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9). Vous donnez ensuite une autre version en affirmant que les autorités libanaises voudraient que vous rentriez au Liban afin de régulariser votre situation administrative (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9). Finalement, vous reconnaissiez être actuellement en possession de la nationalité libanaise : «Donc, vous avez toujours la nationalité libanaise avec votre nom ? oui mais ils veulent me l'enlever [...] » (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9).*

*Par ailleurs, votre nationalité libanaise est confirmée par votre acte de registre individuel libanais, daté du 13 mars 2023, qui indique que vous êtes libanais depuis plus de 10 ans (documents 3 + traduction, farde documents 2). Plusieurs autres documents que vous avez déposés mentionnent également que vous possédez la nationalité libanaise, à savoir les éléments d'identité émis par le Centre pénitentiaire de Fresnes (documents 12, farde documents 2) et l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine (documents 9, fardes documents 2).*

*De ce qui précède, il est établi que vous êtes en possession de la nationalité libanaise, nationalité que vous avez délibérément dissimulée dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique.*

*En ce qui concerne votre crainte en cas de retour au Liban, à savoir que les autorités libanaises voudraient vous juger pour usurpation d'identité et obtention frauduleuse de la nationalité libanaise, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez pu obtenir récemment, le 13 mars 2023, un document d'état civil libanais avec votre nationalité libanaise (documents 3 + traduction, farde documents 2). Or, il est totalement incohérent que vous puissiez obtenir un tel document si, comme vous le prétendez, les autorités libanaises ont annulé votre naturalisation (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9). En outre, vous affirmez que l'ambassade libanaise à Paris a porté officiellement plainte contre vous devant la justice en 1995 et que vous aviez pris un avocat à Paris pour vous représenter (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9 et 10). Il est dès lors inconcevable que vous restiez dans l'incapacité de présenter le moindre document concernant cette affaire. Face à la demande du Commissariat général, vous répondez que vous ne savez pas si votre avocat est encore vivant, que cela remonte et que vous ne pouvez pas vous rendre à l'ambassade du Liban à Paris (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 10 et 11). Ces réponses sont nullement pertinentes s'il existe réellement une affaire judiciaire à votre nom et qu'un avocat que vous avez mandaté en a suivi la procédure. Par ailleurs, ajoutons que vous n'avez pas plus produit de document mentionnant votre fausse identité « [A. T.] » sous laquelle vous auriez pourtant vécu durant plus de 10 ans en France. Vos explications, selon lesquelles tous les documents et preuves se trouvent à l'ambassade à Paris et que vous ne vous souvenez plus de votre numéro de dossier, ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 9).*

*Au vu de ces incohérences et de l'absence de documents permettant d'étayer les craintes que vous avez invoquées, le Commissariat général ne peut aucunement croire que vous seriez recherché par les autorités libanaises pour une usurpation d'identité et pour l'obtention indue de votre nationalité libanaise.*

*En outre, les nombreuses contradictions dans vos déclarations successives quant à votre profil et votre situation confirment le peu de crédit à accorder aux propos que vous avez tenus tout au long de vos entretiens personnels.*

*De fait, le Commissariat général relève notamment que vous aviez affirmé être né en Hama en Syrie (notes de l'entretien personnel du 06/03/2015, p. 3) alors que plusieurs documents que vous avez déposés indiquent que vous êtes né au Liban : votre fiche d'état civil français (documents 5, farde documents 2), l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine (documents 9, farde documents 2), votre certificat de mariage émis par les autorités françaises (documents 11, farde documents 2) et l'acte de naissance de votre fils [Y.] (documents 12, farde documents 2).*

*Il souligne également que vous aviez déclaré au début de votre entretien personnel « Je n'ai jamais mis un pied au Liban » (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 5), alors que vous affirmez par après que vous vous rendiez au Liban jusqu'à l'âge de 20-21 ans avec votre mère pour des visites (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 8) et que les documents susmentionnés indiquent que vous êtes né dans ce pays.*

*Relevons en outre de nombreuses contradictions dans vos déclarations successives concernant votre situation familiale. Lors de votre premier entretien personnel, vous aviez affirmé avoir deux filles avec votre première épouse, [T.] et [S.], qui étaient restées à Jableh en Syrie (notes de l'entretien personnel du 06/03/2015, p. 2 et 5 ; déclaration de l'Office de Etrangers, question 16). Lors de votre second entretien, vous déclarez ne pas avoir eu d'enfant avec elle « pas d'enfants avec la première épouse » (notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 7). Vous aviez également soutenu dans le cadre de votre demande de protection internationale que votre seconde épouse était en Turquie avec vos enfants (notes de l'entretien personnel du 06/03/2015, p. 5 ; déclaration de l'Office de Etrangers, questions 15A et 16). Or, il apparaît que votre seconde épouse résidait en France et qu'elle y bénéficiait d'une protection internationale depuis 2012 (courrier du ministère de l'Intérieur français, farde informations sur le pays et notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 5). Il ressort également des documents que vous avez déposés que vos jumeaux, [Y.] et [K.], sont nés à Argenteuil en France et non en Syrie comme vous l'aviez affirmé dans le cadre de votre demande de protection (documents 5, 11 et 12, farde documents 2 ; déclaration de l'Office de Etrangers, question 16 ; notes de l'entretien du 13/10/2023, p. 7).*

*Ainsi, ces divergences remettent profondément en doute la sincérité des déclarations que vous avez faites au Commissariat général et confirment qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes en cas de retour au Liban, pays dont vous possédez la nationalité.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à l'attestation du Mokhtar. Rappelons que les reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Il note ensuite que ce document ne possède aucune entête ou quelconque autre élément qui indiquerait qu'il s'agirait d'un courrier officiel, émanant d'une personne qui possèderait une légitimité. En outre, soulignons également que cette attestation est particulièrement vague quant à l'identité de la personne concernée puisqu'elle ne précise ni votre date de naissance, se limitant à une année, ni votre lieu de naissance, ni un numéro national. Il est de plus contradictoire que cette attestation puisse mentionner que votre nationalité libanaise est nulle alors que vous avez présenté un acte de registre individuel daté du 3 mars 2023 qui indique que vous êtes en possession de la nationalité libanaise. A cet égard, notons que votre fiche pénale mentionne qu'il existe une instruction contre vous notamment pour « faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation et usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation » (documents 12, farde documents 2).*

*Au sujet de l'acte de registre national libanais, il mentionne votre identité et votre nationalité libanaise, éléments que ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*A propos des documents administratifs émis par les autorités belges et françaises concernant vous et votre famille, il ne remet pas en cause leur authenticité mais, comme développé ci-avant, ils ont été rédigés sur base de déclarations (partiellement) fausses.*

*En ce qui concerne les documents médicaux, précisant notamment que vous avez fait un AVC le 19/08/2022 en rapport avec des antécédents de tabagisme, diabète, HTA et état de stress, rien n'indique que vous auriez été dans l'incapacité de réagir aux éléments exposés par le Commissariat général et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de votre statut. D'autre part, ces documents ne permettent pas d'établir l'existence en cas de retour au Liban d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du*

28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à vos documents judiciaires, le Commissariat général ne conteste nullement les différents procédures, instructions, jugements auprès des tribunaux belges et français à votre encontre, mais ils ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour au Liban. Notons qu'il ressort notamment de ces documents qu'il existe une instruction dans votre chef en France pour traite d'être humain, escroquerie, faux et usage de faux documents, participation à une association de malfaiteurs en vue de préparation d'un crime et de délits (documents 12, farde documents 2). Il apparaît également que la justice française a retiré, à vous et à votre épouse, l'autorité parentale de vos enfants pour mise en danger et maltraitance (documents 12 et 13, farde documents 2).

Enfin, le Commissariat général note que vous avez communiqué votre nouvelle adresse par le contrat de bail et les documents annexes.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, la Commissaire générale décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que vous avez été reconnu sur la base de faits que vous avez présenté de manière altérée et de fausses déclarations qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut.

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 48/8, 55/2, 55/3, 55/4, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.2 Premièrement, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'existence de besoins procéduraux dans son chef alors qu'il dépose pourtant des documents en lien avec sa santé fragile. Il estime que son état de santé ne lui permettait pas de réaliser son entretien dans les meilleures conditions. Il ne peut dès lors être question de contradiction ou d'omission entre ses différentes auditions.

3.3 Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de fonder sa décision sur les déclarations des membres de sa famille, sans pour autant avoir obtenu l'accord de ces personnes. Il estime dès lors que le règlement « RGPD » a été violé.

3.4 Le requérant fait ensuite valoir que son dossier administratif ne contient aucun document en lien avec sa nationalité libanaise. A cet égard, il dépose une attestation authentique du Mokhtar indiquant qu'il ne possède plus la nationalité libanaise. Il estime que le bénéfice du doute doit lui être appliqué.

3.5 Il fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents déposés et que certaines de ses déclarations n'ont pas été analysées dans leur globalité. Le requérant affirme qu'il y a lieu de tenir compte du fait que son retour en Syrie ou au Liban constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6 Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le bénéfice d'une protection subsidiaire dans son chef, notamment au regard de la situation sécuritaire actuelle en Syrie qui « est loin de s'avérer rassurante ».

3.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Le requérant joint à son recours un nouveau document inventorié de la manière suivante :

« [...]

5. *Attestation Mokhtar (original avec traduction & législation) Original* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le 5 aout 2024, le requérant dépose encore une note complémentaire dans laquelle figure l'inventaire suivant :

« 1) *Rapports médicaux*

2) *Document état civil libanais avec traduction*

3) *situation sécuritaire Liban* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.2 Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

6.3 En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'un élément nouveau porté à sa connaissance, à savoir, la nationalité libanaise de ce dernier.

6.4 Dans le cadre de son recours et lors de l'audience du 7 aout 2024, le requérant dépose deux documents en copie et en original, émanant, d'après la traduction, du Ministère de l'Intérieur et des Municipalités de la République du Liban et du mayor de la localité de Beddawi faisant état du fait que le requérant a perdu sa nationalité libanaise et qu'il est recherché par les autorités libanaises (dossier de la procédure, pièce 7 et requête, annexe 3).

6.5 Le Conseil constate que ces documents viennent, au minimum, mettre en doute l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle le requérant possède la nationalité libanaise et peut retourner au Liban sans encombre. Dès lors, il estime qu'au vu de l'importance des conséquences du retrait du statut de la protection internationale et du fait qu'il n'est pas compétent pour déterminer la nationalité d'un requérant, il convient d'annuler la décision attaquée pour que la partie défenderesse instruise sur ce nouvel élément.

6.6 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse, pour déterminer la nationalité libanaise du requérant, se base en partie sur les déclarations des membres de sa famille faites dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale en Belgique (dossier administratif, pièce 47/2 à 47/6). Or, il observe qu'interrogée à l'audience, la partie défenderesse n'est pas à même de fournir la preuve de l'accord des intéressés pour l'utilisation de leurs déclarations. À défaut d'accord des intéressés, ces documents devraient être écartés.

6.7 En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

6.8 Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET